

## Annexe 2 – Projet de modification concernant les obligations associées à la livraison par le client (version soulignant les modifications et version nette)

Libellé soulignant les modifications proposées dans les dispositions actuelles des Règles CPPC	Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des Règles CPPC														
<p><b>PARTIE C – ATTENTE RAISONNABLE DE POUVOIR RÉGLER L'OPÉRATION <u>ET OBLIGATIONS ASSOCIÉES À LA LIVRAISON PAR LE CLIENT</u></b></p> <p><b>4780. Introduction</b></p> <p>(1) La Partie C de la présente Règle décrit les obligations associées à l'attente raisonnable de pouvoir régler l'opération <u>et les obligations associées à la livraison par le client</u> applicables à toutes les <u>opérationsventes</u> visant un <i>titre coté en bourse</i> qui sont exécutées sur un <i>marché</i>.</p>	<p><b>PARTIE C – ATTENTE RAISONNABLE DE POUVOIR RÉGLER L'OPÉRATION ET OBLIGATIONS ASSOCIÉES À LA LIVRAISON PAR LE CLIENT</b></p> <p><b>4780. Introduction</b></p> <p>(1) La Partie C de la présente Règle décrit les obligations associées à l'attente raisonnable de pouvoir régler l'opération et les obligations associées à la livraison par le client applicables à toutes les ventes visant un <i>titre coté en bourse</i> qui sont exécutées sur un <i>marché</i>.</p>														
<p><b>4781. Définitions</b></p> <p>(2) Lorsqu'ils sont employés <del>à l'article</del> <u>aux articles 4782 et 4783</u>, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="159 1157 792 1839"> <tr> <td data-bbox="159 1157 375 1528">« date de règlement prévue »</td> <td data-bbox="375 1157 792 1528"><i>Jour ouvrable</i> auquel la livraison des <i>titres</i> et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une <i>chambre de compensation reconnue</i> à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un <i>marché</i>.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1528 375 1682">« participant »</td> <td data-bbox="375 1528 792 1682">Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1682 375 1839">« réputé propriétaire »</td> <td data-bbox="375 1682 792 1839">Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> </table>	« date de règlement prévue »	<i>Jour ouvrable</i> auquel la livraison des <i>titres</i> et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une <i>chambre de compensation reconnue</i> à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un <i>marché</i> .	« participant »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.	« réputé propriétaire »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.	<p><b>4781. Définitions</b></p> <p>(3) Lorsqu'ils sont employés aux articles 4782 et 4783, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="824 1119 1464 1887"> <tr> <td data-bbox="824 1119 1040 1486">« date de règlement prévue »</td> <td data-bbox="1040 1119 1464 1486"><i>Jour ouvrable</i> auquel la livraison des <i>titres</i> et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une <i>chambre de compensation reconnue</i> à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un <i>marché</i>.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="824 1486 1040 1640">« participant »</td> <td data-bbox="1040 1486 1464 1640">Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="824 1640 1040 1793">« réputé propriétaire »</td> <td data-bbox="1040 1640 1464 1793">Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="824 1793 1040 1887">« vente à découvert »</td> <td data-bbox="1040 1793 1464 1887">Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles</td> </tr> </table>	« date de règlement prévue »	<i>Jour ouvrable</i> auquel la livraison des <i>titres</i> et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une <i>chambre de compensation reconnue</i> à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un <i>marché</i> .	« participant »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.	« réputé propriétaire »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.	« vente à découvert »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles
« date de règlement prévue »	<i>Jour ouvrable</i> auquel la livraison des <i>titres</i> et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une <i>chambre de compensation reconnue</i> à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un <i>marché</i> .														
« participant »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.														
« réputé propriétaire »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.														
« date de règlement prévue »	<i>Jour ouvrable</i> auquel la livraison des <i>titres</i> et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une <i>chambre de compensation reconnue</i> à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un <i>marché</i> .														
« participant »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.														
« réputé propriétaire »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.														
« vente à découvert »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles														

Libellé soulignant les modifications proposées dans les dispositions actuelles des Règles CPPC	Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des Règles CPPC						
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="159 369 370 520">« titre coté en bourse »</td> <td data-bbox="376 369 792 520">Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 529 370 672">« vente à découvert »</td> <td data-bbox="376 529 792 672">Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> </table>	« titre coté en bourse »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.	« vente à découvert »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="831 369 1042 436"></td> <td data-bbox="1049 369 1458 436">universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> </table>		universelles d'intégrité du marché.
« titre coté en bourse »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.						
« vente à découvert »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.						
	universelles d'intégrité du marché.						
...	...						
<p><b><u>4783. Obligations associées à la livraison par le client</u></b></p> <p>(1) <u>Le courtier membre qui agit à titre de mandataire d'un client pour la vente sur un marché d'un titre coté en bourse qui n'est ni détenu chez le courtier membre ni sous son contrôle doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour détecter et corriger tout défaut de livraison d'un tel titre selon le nombre et la forme nécessaires pour permettre le règlement de l'opération au plus tard à la date de règlement prévue.</u></p>	<p><b>4783. Obligations associées à la livraison par le client</b></p> <p>(1) Le courtier membre qui agit à titre de mandataire d'un client pour la vente sur un marché d'un titre coté en bourse qui n'est ni détenu chez le courtier membre ni sous son contrôle doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour détecter et corriger tout défaut de livraison d'un tel titre selon le nombre et la forme nécessaires pour permettre le règlement de l'opération au plus tard à la date de règlement prévue.</p>						
<p>(2) <u>Si l'opération visée au paragraphe 4783(1) est une vente à découvert, le courtier membre doit mettre en œuvre une mesure pour corriger le défaut de livraison par le client dans les cinq jours ouvrables suivant la date de règlement prévue.</u></p>	<p>(2) Si l'opération visée au paragraphe 4783(1) est une vente à découvert, le courtier membre doit mettre en œuvre une mesure pour corriger le défaut de livraison par le client dans les cinq jours ouvrables suivant la date de règlement prévue.</p>						
<p>(3) <u>Le paragraphe 4783(2) ne s'applique pas à la vente à découvert d'un titre coté en bourse par :</u></p> <p>(i) <u>une personne qui est réputée propriétaire du titre, à condition que le courtier membre livre le titre selon le</u></p>	<p>(3) Le paragraphe 4783(2) ne s'applique pas à la vente à découvert d'un titre coté en bourse par :</p> <p>(i) une personne qui est réputée propriétaire du titre, à condition que le courtier membre livre le titre selon le</p>						

Libellé soulignant les modifications proposées dans les dispositions actuelles des Règles CPPC	Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des Règles CPPC
<p><u>nombre et la forme nécessaires pour permettre le règlement de l'opération :</u></p> <p>(a) <u>dès que toutes les restrictions relatives à la livraison ont été levées;</u></p> <p>(b) <u>au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de l'opération.</u></p>	<p>nombre et la forme nécessaires pour permettre le règlement de l'opération :</p> <p>(a) <u>dès que toutes les restrictions relatives à la livraison ont été levées;</u></p> <p>(b) <u>au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de l'opération.</u></p>